



Août 2014

August 2014

Avis à l'industrie

Conduite du navire

Nous aimerions vous rappeler le rôle du pilote et l'étendue de sa responsabilité, incluant celle reliée aux manœuvres d'appareillage et d'accostage des navires.

Comme prévu à la Loi sur le pilotage, article 25 :

25. (1) Sauf dispositions contraires des règlements généraux, il est interdit à quiconque d'assurer la conduite d'un navire à l'intérieur d'une zone de pilotage obligatoire à moins d'être un pilote breveté ou un membre régulier de l'effectif du navire et titulaire d'un certificat de pilotage pour cette zone.

(2) Le pilote breveté qui assure la conduite d'un navire est responsable envers le capitaine de la sécurité de la navigation du navire.

Toutefois, selon l'article 26 (1), le capitaine d'un navire qui a des motifs raisonnables de croire que le pilote met le navire en danger peut, pour la sécurité du navire, en assurer la conduite. Advenant le cas, le capitaine a l'obligation de fournir un rapport écrit à l'Administration de pilotage des Laurentides dans les trois jours, comme le prévoit l'article 26 (2).

Notice to Industry

Conduct of the vessel

We would like to provide a reminder regarding the role of the pilot and the extent of his responsibility, including when docking and undocking ships.

As stated in Section 25 of the Pilotage Act :

25. (1) Except as provided in the regulations, no person shall have the conduct of a ship within a compulsory pilotage area unless the person is a licensed pilot or a regular member of the complement of the the ship who is the holder of a pilotage certificate for that area.

(2) A licensed pilot who has the conduct of a ship is responsible to the master for the safe navigation of the ship.

However, pursuant to Article 26 (1), the master of a ship who has reasonable grounds to believe that the pilot puts the ship in danger may, for the safety of the ship, take the conduct. In this event, the master is required to provide a written report to the Laurentian Pilotage Authority within three days, as stated in Article 26 (2).

Que ce soit pour une manœuvre à quai, une relève de pilote ou une entrée dans la voie maritime, c'est le pilote qui doit assurer la conduite du navire en tout temps. Cela n'empêche pas le capitaine ou l'officier d'un navire, lors des manœuvres d'accostage et d'appareillage, d'actionner les dispositifs de propulsion du navire, à la condition que cette manœuvre soit effectuée sous la conduite active du pilote et en suivant les directives de ce dernier.

Tout capitaine qui déclare retirer ou qui retire au pilote la conduite d'un navire sans motifs raisonnables, ou qui ne produit pas un rapport écrit dans le délai prescrit (3 jours), contrevient à la *Loi sur le pilotage*.

Nous comptons sur votre collaboration habituelle.

Whether for a docking manoeuver, a relief of pilot or an entry in the seaway, the pilot must manoeuver the ship at all times. This does not prevent the master or officer of a ship from operating the controls of the ship during docking and undocking, provided that this manoeuver is performed under the active conduct of the pilot and following the instructions of the latter.

Any master who declares taking over or who takes over the conduct of a ship without reasonable cause, or who fails to produce a written report within the prescribed period (3 days) violates the Pilotage Act.

Your continued cooperation on this matter is much appreciated.



Fulvio Fracassi
Premier dirigeant / Chief Executive Officer